

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Tetepa 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 20 août Ordonnance n° 58-734 portant organisation du référendum. (Arrêté de promulgation n° 360 AAE du 2 septembre 1958)	512
20 août Décret n° 58-744 fixant dans les territoires d'outre-mer les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958. (Arrêté de promulgation n° 360 AAE du 2 septembre 1958)	513
20 août Décret n° 58-745 fixant, pour les territoires d'outre-mer, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958. (Arrêté de promulgation n° 360 AAE du 2 septembre 1958)	513
20 août Décret n° 58-747 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958. (Arrêté de promulgation n° 360 AAE du 2 septembre 1958)	514
20 août Décret n° 58-749 réglant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer, de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958. (Arrêté de promulgation n° 360 AAE du 2 septembre 1958).	514

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 2 sept. Arrêté n° 361 AAE convoquant les collèges électoraux du territoire pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958	516
2 sept. Arrêté n° 362 AAE relatif aux bureaux de vote pour le référendum du 28 septembre 1958	516
2 sept. Arrêté n° 363 AAE réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le 28 septembre 1958, jour du référendum	517
2 sept. Arrêté n° 364 AAE fixant les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum du 28 septembre 1958	517
Extraits	518

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 360 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 2 septembre 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70.140 du 25 août 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958, portant organisation du referendum (J.O.R.F. du 22 août 1958).

- le décret n° 58-744 du 20 août 1958 fixant dans les territoires d'outre-mer les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques peuvent effectuer leur propagande (J.O.R.F. du 23 août 1958).

- le décret n° 58-745 du 20 août 1958 fixant dans les territoires d'outre-mer le modèle et le libellé des bulletins de vote (J.O.R.F. du 23 août 1958).

- le décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux pour le 28 septembre 1958 (J.O.R.F. du 23 août 1958).

- le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du referendum (J.O.R.F. du 23 août 1958).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1958.

C. BAILLY.

ORDONNANCE n° 58-734 portant organisation du referendum.

(Du 20 août 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du Sahara,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Le corps électoral sera convoqué par décrets au plus tard le troisième dimanche précédent le scrutin pour procéder au referendum prévu par la loi susvisée. Il décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée pour les opérations du referendum.

Les français établis à l'étranger participeront au referendum. A cet effet, les autorités diplomatiques et consulaires dresseront la liste des électeurs domiciliés dans leur circonscription. Ces électeurs exerceront leur droit de vote dans les conditions qui seront précisées par l'un des décrets prévus à l'article 4 de la présente ordonnance.

Les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance seront exceptionnellement étendues aux grands invalides et malades soignés à domicile sur justification de leur impossibilité de se déplacer.

Art. 2. — Une seule question sera posée : « Approuvez-vous la Constitution qui vous est proposée par le Gouvernement de la République ? ».

TITRE II

Organisation du scrutin et recensement des votes.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote, dont l'un portera la réponse « oui » et l'autre la réponse « non ». Des décrets fixeront le modèle et le libellé de ces bulletins.

Art. 4. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin, ainsi que la composition et le ressort des commissions chargées de centraliser les résultats.

Ces commissions seront présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 5. — Une commission nationale opérera le recensement général des votes et proclamera le résultat du referendum.

Elle sera composée du premier président de la cour de cassation, président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation, désignés par arrêté du garde des sceaux.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour de cassation sera remplacé par un président de chambre désigné par lui.

En ce qui concerne les résultats émanant des départements de l'Algérie, du Sahara, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, des territoires d'outre-mer, des collèges de citoyens français établis dans la République du Togo, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et à l'étranger, la commission nationale statuera, soit sur les procès-verbaux s'ils sont parvenus en temps utile, soit sur le vu de télégrammes, confirmés, si besoin est, sur sa demande.

TITRE III

Contentieux.

Art. 6. — Tout électeur admis à participer au referendum aura le droit de contester de la régularité des opérations dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture du scrutin devant la commission prévue à l'article 4 et territorialement compétente.

De même le représentant du Gouvernement de la République pourra déférer, devant cette commission, les opérations d'une commune ou d'une circonscription administrative dans laquelle les conditions et formes légales n'auraient pas été observées.

Il sera donné récépissé des réclamations.

Art. 7. — La commission territorialement compétente statuera sur les réclamations et procédera, le cas échéant, aux annulations et redressement nécessaires.

Art. 8. — Le représentant du Gouvernement de la République ainsi que tout électeur admis à participer au referendum, s'il estime que les opérations de la commission ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, pourra, dans les quarante-huit heures qui suivront la clôture des opérations de la commission prévue à l'article 4, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 5 ci-dessus.

La commission nationale procédera, le cas échéant, à la rectification des résultats du scrutin.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 9.— Le texte du projet de Constitution sera imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

Art. 10.— Des décrets pris en conseil des ministres fixeront les modalités selon lesquelles les partis et groupements politiques pourront organiser leur propagande à l'occasion du référendum.

Art. 11.— Sur tous les points qui ne seront pas réglés par la présente ordonnance ou qui n'auront pas été réglés par les décrets qu'elle prévoit, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales seront applicables.

Art. 12.— Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance dans les territoires d'outre-mer.

Art. 13.— Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,

ministre des affaires étrangères par intérim,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

EMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

DÉCRET n° 58-744 fixant, dans les territoires d'outre-mer, les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

(Du 20 août 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans les territoires d'outre-mer, la période de propagande à l'occasion du référendum est ouverte le 7 septembre 1958.

Art. 2.— Des arrêtés des hauts commissaires de la République, dans les groupes de territoires, et des chefs de territoires, dans les territoires non groupés, détermineront les

conditions dans lesquelles les partis politiques et les associations déclarées dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

DÉCRET n° 58-745 fixant, pour les territoires d'outre-mer, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

(Du 20 août 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans les territoires d'outre-mer, les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 28 septembre 1958 seront conformes aux modèles suivants :

1^o Bulletin portant la réponse « OUI ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

REFERENDUM

Institué par la Loi constitutionnelle du 3 juin 1958

OUI

2^o Bulletin portant la réponse « NON ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

REFERENDUM

Institué par la Loi constitutionnelle du 3 juin 1958

NON

Art. 2.— Les bulletins de vote seront de couleur différente pour chaque réponse et seront mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tous autres, par l'administration.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

DECRET n° 58-747 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

(Du 20 août 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-589 du 12 juillet 1958 déterminant, pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une revision exceptionnelle des listes électorales ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

Décète :

Article 1er.— Les collèges électoraux des territoires d'outre-mer sont convoqués pour le dimanche 28 septembre 1958 à l'effet de procéder à la consultation par vote de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 2.— La consultation aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 août 1958.

Les chefs de chacune des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les circonscriptions administratives et dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le chef du territoire peut prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque circonscription administrative et dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

DECRET n° 58-749 réglant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer, de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

(Du 20 août 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1952 pour l'élection des députés et les textes qui les ont modifiés ;

Vu la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi du 20 mars 1914, modifiée par la loi du 2 avril 1932, réglementant l'affichage électoral ;

Vu la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales ;

Vu la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales ;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales, en son article 7 ;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, ensemble le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 pris pour son application ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi modifiée n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, ensemble le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 pris pour son application,

Décète :

Article 1er.— Les conditions d'application de l'ordonnance susvisée du 20 août 1958 dans les territoires d'outre-mer sont réglées comme suit :

TITRE Ier

Distribution des cartes électorales.

Art. 2.— Les commissions chargées de la distribution des cartes électorales par application respectivement des lois des 23 mai 1951 et 18 novembre 1955 sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution desdites cartes puisse être effectuée normalement et complètement du 10 septembre 1958 au 26 septembre 1958.

Art. 3.— Au sein de chaque commission, les attributions dévolues pour les élections générales au représentant de chaque liste de candidats sont exercées par un représentant de chaque groupement politique autorisé à effectuer de la propagande à l'occasion du référendum.

Chacun de ces groupements politiques notifié, au plus tard le 8 septembre 1958, au chef de circonscription administrative compétent les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, de la section électorale ou de la circonscription administrative.

TITRE II

Organisation du scrutin.

Art. 4.— Chaque groupement politique autorisé à effectuer de la propagande à l'occasion du référendum a le droit, par un de ses membres ou par un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans chaque lieu de vote, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés, trois jours au moins, avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune ou au chef de la circonscription administrative.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Art. 5.— Le président de chaque bureau de vote est désigné dans les conditions fixées par les lois et les décrets en vigueur.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par un représentant de chaque groupement politique, choisi par les délégués prévus à l'article 4, parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale ou de la circonscription administrative.

Si l'ensemble des représentants des groupements politiques omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de groupement politique unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désigne, en tant que de besoin, pour remplir les fonctions d'assesseurs un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 6.— Les opérations de vote et de dépouillement ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 susvisés, tels que modifiés par les textes subséquents.

Art. 7.— Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1946 et le décret pris pour son application.

Art. 8.— Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales. Toutefois, les scrutateurs peuvent être désignés par les délégués des groupements politiques prévus à l'article 4.

Art. 9.— Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix, les

réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Art. 10.— Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires.

Le vote est valable si ces bulletins portent la même réponse et compte pour un seul suffrage.

Art. 11.— Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Art. 12.— Le procès-verbal des opérations du référendum dans chaque bureau est rédigé en deux exemplaires.

Chaque président de bureau de vote les transmet, ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux, par la voie la plus rapide, au chef de la circonscription administrative.

L'un des exemplaires du procès-verbal reste déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative ; l'autre avec les pièces y annexées est transmis, sous pli scellé, par les voies les plus rapides au président de la commission de recensement du territoire.

Art. 13.— Toutefois, lorsque les communes, sections électorales ou circonscriptions administratives comportent plusieurs bureaux de vote, des arrêtés des chefs des territoires pourront prescrire le recensement des votes de la commune, section électorale ou circonscription administrative par une commission siégeant au chef-lieu de la circonscription administrative et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 14.— Le chef de la circonscription administrative transmet télégraphiquement les résultats à la commission de recensement du territoire.

Confirmation en est donnée par pli porté par les voies les plus rapides.

TITRE III

Centralisation des résultats.

Art. 15.— Dans chaque territoire, il est institué une commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin.

La commission siège au chef-lieu du territoire. Elle est présidée par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou par le président de la juridiction d'appel en tenant lieu.

Chaque commission comprend, outre le président, deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés dans les mêmes conditions. Toutefois, dans les territoires où le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le président de la juridiction d'appel peut désigner des fonctionnaires.

Art. 16.— Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard le 2 octobre 1958 à minuit.

Dès achèvement du dépouillement, les commissions rendent publiques les résultats du scrutin pour l'ensemble du territoire.

Art. 17.— En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, il est institué une commission de recensement au siège de chaque haut commissariat de la République. Cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Les résultats du scrutin de chaque territoire sont transmis

par voie télégraphique à la commission de recensement du groupe de territoires et simultanément communiqués à la commission nationale de recensement.

Chaque commission de groupe de territoires rend publics les résultats du scrutin pour l'ensemble du groupe de territoires et les transmet par voie télégraphique à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du haut commissaire de la République.

Art. 18.— Dans les territoires non groupés, les résultats du scrutin sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du chef du territoire.

Art. 19.— Les procès-verbaux doivent suivre les transmissions télégraphiques officielles, sous pli scellé, par les voies les plus rapides.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 20.— Des arrêtés des hauts commissaires de la République et des chefs de territoires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 21.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 361 AAE convoquant les collèges électoraux du Territoire pour le referendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

(Du 2 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 237 du décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française ;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du referendum prévu par la loi susvisée ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux pour le 28 septembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs du territoire sont convoqués le dimanche 28 septembre 1958 pour procéder au referendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué

et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 362 AAE relatif aux bureaux de vote pour le referendum du 28 septembre 1958.

(Du 2 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, en son article 9 ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en ses articles 14 et 17 ;

Vu l'article 6 du décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi précédente ;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du referendum prévu par la loi constitutionnelle ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application de cette ordonnance dans les territoires d'outre-mer, en son article 5 ;

Vu le décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer pour le 28 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 361 AAE du 2 septembre 1958 portant convocation des collèges électoraux en Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour le scrutin du 28 septembre 1958 en vue du referendum, il sera ouvert un bureau de vote, de 7 heures à 18 heures, dans chaque district ou commune, à la chefferie, au bâtiment à usage de chefferie, à la mairie ou à l'école, selon le cas.

Art. 2. — Le sectionnement des bureaux de vote des centres ci-après énumérés sera effectué comme suit :

- Papeete : 1^{re} section, à la mairie
2^e section, au 1^{er} étage de l'école communale, place de la mairie
3^e section, au rez-de-chaussée de l'école communale, place de la mairie
4^e section, à la voirie municipale, place de la mairie
- Mahina : 1^{re} section, à la chefferie
2^e section, au centre hospitalier d'Orofara
- Taiohae : 1^{re} section, à la chefferie
2^e section, à l'école de Taipivai
- Hatiheu : 1^{re} section, à la chefferie
2^e section, à l'école de Akapa
- Ua-Pou : 1^{re} section, à la chefferie
2^e section, au local d'Hakamaii désigné par le chef de circonscription
- Atuona : 1^{re} section, à la chefferie
2^e section, au local d'Hanaiaapa désigné par le chef de circonscription

Le maire de Papeete et les présidents des conseils des districts ayant plusieurs sections de vote décideront, chacun en ce qui le concerne, de la répartition des électeurs entre ces sections.

Art. 3.— Les bureaux de vote ou sections de bureau de vote seront présidés par les présidents de conseil de district ou maires, les adjoints ou les conseillers pris dans l'ordre du tableau, assistés respectivement d'un représentant de chaque groupement autorisé à effectuer de la propagande à l'occasion du referendum, choisi par les délégués des groupements politiques parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale des communes ou de la section électorale ou de la circonscription administrative ; si l'ensemble des groupements politiques ou leurs délégués omettent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore dans le cas de groupement unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Ils sont désignés par le président du bureau.

Art. 4.— Dans les centres comportant plusieurs sections de bureau de vote, le président de la première section centralisera les résultats des diverses sections. Il effectuera le recensement des votes de la commune ou du district, en présence des présidents des autres sections, mais il n'est nullement qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages faites par les autres sections.

Art. 5.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront immédiatement rédigés en double exemplaire. Le premier exemplaire, accompagné des feuilles de dépouillement, des bulletins nuls ou blancs, des bulletins contestés et des réclamations, sera mis autant que possible sous pli scellé établi au nom du président de la commission de recensement du territoire et portant en lettres bien apparentes :

“ REFERENDUM DU 28 SEPTEMBRE 1958 ”
“ PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE
REFERENDUM ”

Dans les districts, ce pli sera adressé au chef de la circonscription administrative qui en assurera la transmission par les voies les plus rapides.

Le deuxième exemplaire, accompagné des feuilles d'émargement, sera, dans les districts, également expédié au chef de la circonscription administrative pour être conservé dans les archives du chef-lieu de la circonscription.

Dans les communes, le deuxième exemplaire restera déposé à la mairie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 363 AAE réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le 28 septembre 1958, jour du referendum.

(Du 2 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux pour le 28 septembre 1958 en vue du referendum prévu par l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 ;

Vu l'arrêté n° 361 AAE du 2 septembre 1958 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 362 AAE du 2 septembre 1958 relatif aux bureaux de vote ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur tout le territoire de la Polynésie française les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 24 heures le dimanche 28 septembre 1958.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques.

La vente des boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée du 28 septembre 1958.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies de 2.000 à 10.000 francs d'amende et, ou, de 1 à 15 jours de prison.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1958.

C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 364 AAE fixant les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum du 28 septembre 1958.

(Du 2 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du referendum prévu par la loi constitutionnelle et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 58-744 du 20 août 1958 fixant, dans les territoires d'outre-mer, les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum du 28 septembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 7 septembre 1958, les partis politiques ainsi que les groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales.

Ces emplacements sont attribués par les maires ou les chefs

de circonscription dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le 20 septembre 1958.

Art. 2.— Chaque parti politique ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous pourra apposer sur les emplacements déterminés à l'article précédent :

1° - Une affiche du format double carré (0,56×0,90)

2° - Une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (0,28×0,45) destinée à annoncer la tenue des réunions de propagande.

Ces affiches devront être imprimées sur papier de couleur, à l'exclusion de l'orange et du violet.

Art. 3.— Pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du referendum dans les conditions prévues par le présent arrêté :

1° - Les partis politiques ;

2° - Les groupements constitués sous forme d'association déclarée à la date du 23 août 1958 dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions ; qui auront adressé une demande dans ce sens au gouvernement avant les 5 septembre 1958 à minuit.

Art. 4.— La liste des partis et groupements autorisés sera publiée le 7 septembre 1958.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1958.

C. BAILLY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décision n° 357 PE du 28 août 1958.— Une prolongation de deux mois de convalescence est accordée, à compter du 25 juillet 1958, à M. Robson (Ernest), brigadier de police de 6° classe du cadre secondaire de la police (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 884 VP/PEL du 28 août 1958.— Pour compter du 11 août 1958, M^{me} Toler (Greta) née Spitz est recrutée comme journalière pour remplacer temporairement à la chef-ferie du service de santé M^{me} Noble (Ida), secrétaire en chef de 2° classe du cadre supérieur des affaires administratives, évacuée sur la métropole pour soins médicaux spécialisés.

M^{me} Toler percevra un salaire mensuel de dix mille F.C.P. (10.000.-).

Dépense imputable au budget local : chapitre 39, article 1.

Par arrêté n° 885 VP/PEL du 28 août 1958.— Un centre d'examen est créé à Taiohae pour les examens professionnels des 22 et 23 septembre 1958, en dérogation de l'article 5 de l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956.

La correction des épreuves sera faite par les soins du jury d'examen de Papeete.

La composition de la commission de surveillance des épreuves de ce centre est fixée comme suit :

Le chef de la circonscription administrative,
ou son délégué,

Le médecin de Taiohae,

Le chef de poste de gendarmerie de Taiohae.

Par décision n° 887 VP/PEL du 2 septembre 1958.— Sont autorisés à se présenter aux examens professionnels des 22 et 23 septembre 1958 pour l'accession au grade d'agents en chef de 3° classe et d'agents principaux de 6° classe des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française, les agents dont les noms suivent :

1° — Agents en chef de 3° classe

Cadre supérieur des affaires administratives

Pour le grade de secrétaire en chef d'administration de 3° classe :

MM. Auméran Robert, secrétaire principal d'administration de 4° classe (affaires économiques),

Domingo Joseph, secrétaire principal d'administration de 3° classe (contributions),

Haereraaroa Albert, secrétaire principal d'administration de 1° classe (enregistrement),

Langomazino Luc, secrétaire principal d'administration de 3° classe (contributions),

Lehartel Raymond, secrétaire principal d'administration de 3° classe (douanes),

Peeata Henri, secrétaire principal d'administration de 2° classe (personnel territorial).

Cadre supérieur des travaux publics et des mines

Pour le grade d'adjoint technique de 3° classe :

M. Schmouker René, conducteur principal de 2° classe.

Cadre supérieur de la santé

Pour le grade de sage-femme en chef de 3° classe :

M^{me} Haereraaroa Angèle, sage-femme principale de 3° classe,

M^{lle} Salmon Elisabeth, - do -

Cadre supérieur de l'enseignement

Pour le grade d'instituteur ou d'institutrice en chef de 3° cl. :

M^{me} David Alexandrine, institutrice principale de 3° classe,

M. Lemaire Tevaeaari, instituteur principal de 3° classe,

M^{lle} Mollon Odette, institutrice principale de 3° classe,

M. Picard Clément, instituteur principal de 3° classe,

M^{me} Tematua Toofa, institutrice principale de 2° classe.

Cadre supérieur des postes et télécommunications

Pour le grade de contrôleur en chef de 3° classe :

M. Aunoa Terahitarii, contrôleur principal de 4° classe.

Cadre secondaire des postes et télécommunications

Pour le grade de facteur en chef de 3° classe :

M. Bougues Clément, facteur principal hors-classe.

2° — Agents principaux de 6° classe

Cadre supérieur de la santé

Pour le grade d'infirmier principal, d'infirmière principale ou de sage-femme principale de 6° classe :

a) *Centre de Papeete*

M^{mes} Apa Urarii, infirmière de 4° classe,

Burnet Paule, - do -

Poroï Jessie, sage-femme de 4° classe.

M^{lle} Van Cam Martine, infirmière de 4° classe.

b) *Centre de Taiohae*

M. Noble Richard, infirmier de 4° classe.

Cadre supérieur de l'enseignement

Pour le grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale de 6^e classe :

- M^{mes} Amiot Vitanie, institutrice de 4^e classe,
Bernardino Laurianne, institutrice de 2^e classe,
MM. Domingo Léon, instituteur hors-classe,
Doom Eugène, instituteur de 4^e classe,
M^{mes} Doom Tetua, institutrice de 4^e classe,
Ebb Henriette, - do -
Estall Tetuanui, » 3^e »
MM. Hunter Pierre, instituteur de 4^e classe,
Juventin Jean, - do -
M^{mes} Maamaatuaiahutapu Stella, institutrice de 4^e classe,
Marama Lucella, institutrice de 4^e classe,
Pater Jeanne, institutrice hors-classe,
Richmond Virginie, institutrice de 2^e classe,
Samg Mouit Tara, institutrice de 4^e classe,
M^{lle} Spingler Stella, institutrice de 4^e classe,
M^{mes} Teriihauaitu Hinaraurea, institutrice hors classe,
Teriierooiterai Jeanne, institutrice de 4^e classe,
Teriitahi Henriette, institutrice de 4^e classe,
Tuarau Rosina, institutrice de 3^e classe,
M. Valot Claude, instituteur de 3^e classe,
M^{me} Vii Germaine, institutrice de 4^e classe.

Cadre supérieur de l'imprimerie

Pour le grade de compositeur ppal ou de relieur ppal de 6^e cl. :
M. Jourdain Alcide, compositeur de 4^e classe.

Cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage

Pour le grade de conducteur principal de 6^e classe :
M. Faaitoa Faatupuaitea, conducteur de 4^e classe.

Cadre supérieur des affaires administratives

- Pour le grade de secrétaire ppal d'administration de 6^e classe :
M. Doucet André, secrétaire d'administration de 4^e classe (hygiène),
M^{me} Ellacott Liliane, - do -
(affaires administratives territoriales),
MM. Huguenin Pierre, secrétaire d'administration de 4^e classe (affaires économiques),
Jacquet (Yvon), - do -
(contributions),
M^{mes} Lonjon Monique, - do -
(assemblée territoriale),
de Mostuejouls Suzanne, - do -
(affaires administratives Etat)
M. Nouveau Pierre, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (comptoir des tabacs),
M^{me} Ploton Marie-Louise, secrétaire d'administration de 4^e classe (trésor).

Cadre supérieur du service judiciaire

Pour le grade de secrétaire principale des greffes et parquets de 6^e classe :

- M^{me} Despoir Anne-Marie, secrétaire de 4^e classe des greffes et parquets,
M^{lle} Rey Pauline, - do -

Cadre secondaire des affaires administratives

- Pour le grade de commis ppal d'administration de 6^e classe :
M. Anahoa Auguste, commis d'administration de 4^e classe (affaires économiques),
M^{lle} Cérans-Jérusalémy Irène - do
(enregistrement),
M. Galenon Pierre, commis d'administrat. h.-cl. (hygiène).

- M^{mes} Goussaud Laure, commis d'administration de 4^e classe (finances territoriales),
Maiotui Léa, - do -
(enregistrement),
Paquier Yolande, secrétaire d'administration de 3^e classe (affaires économiques).

Cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage

Pour le grade de moniteur principal de 6^e classe :

- MM. Cam Louis, moniteur de 4^e classe
Boucard Maurice, - do -

Cadre secondaire des douanes

Pour le grade de préposé principal de 6^e classe :

- MM. Brémont Antoine, préposé hors-classe
Hunter Mote, - do -
Tamata Maurihau - do -
Wohler Alexandre, - do -

Cadre secondaire de la police

Pour le grade de brigadier de police de 6^e classe :

- MM. Mouaura Paihura, sous-brigadier de police hors-classe,
Tapeta Hutia, - do -
Tefaata Carlos, agent de police de 4^e classe,
Tehei Teiho, » 1^{re} »
Tinirau Tihura, sous-brigadier de police hors-classe.

Par décision n° 888 VP/PEL du 2 septembre 1958.— Est nommée une commission de surveillance des épreuves des examens professionnels devant se dérouler les 22 et 23 septembre 1958 au collège Paul Gauguin, pour l'accès au grade d'agents en chef de 3^e classe et d'agents principaux de 6^e classe des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française.

Cette commission est composée comme suit :

- MM. Tumahai Jean, attaché de 1^{re} cl. 2^e échelon de la FOM,
Josselin Guy, adjoint-technique principal de 3^e classe des TP/FOM,
M^{mes} Hérault Hélène, institutrice en chef de 2^e classe,
Moua Madeleine, institutrice en chef de 2^e classe,
Demay Rose, secrétaire en chef des G. et P. de 2^e classe,
MM. Ellacott Anthony, instituteur en chef de 3^e classe,
Raoulx Roger, instituteur en chef de 3^e classe,
M^{me} Marcantoni Anna, institutrice en chef de 3^e classe,
M^{lle} Gobray Maadi, infirmière en chef de 3^e classe,
M. Leverd Maurice, brigadier-chef de police de 2^e classe.

Par décision n° 889 VP/PEL du 2 septembre 1958.— Un jury spécial est habilité à faire subir les épreuves facultatives de sténographie et de dactylographie lors des examens professionnels des 22 et 23 septembre 1958, et à procéder à leur correction et notation sous le contrôle du président du jury d'examen désigné par l'arrêté n° 567 VP/PEL du 9 juin 1958.

La composition de ce jury spécial est fixée comme suit :

- M^{mes} Zimmer présidente
Mony-Estoup membre
M^{lle} Murlon »